

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Installations Classées

ARRETE du 7 mai 2013

accordant un permis d'exploitation et une autorisation
d'ouverture de travaux miniers à la ville de SAINT-MALO
pour un gîte géothermique à basse température situé
boulevard Talard à SAINT-MALO (35400)

Le préfet de région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code minier et notamment ses articles L112-1, L161-1 et L162-1 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU la demande de permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers déposée par la Ville de Saint-Malo en date du 4 avril 2012, pour la réalisation et l'exploitation d'un gîte géothermique à basse température destiné à la production de chaleur et de froid du pôle culturel situé Boulevard des Talards, 35400 SAINT-MALO et le dossier joint à l'appui de cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ,
- VU le registre d'enquête ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MALO en date du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'absence d'opposition et de demande de concurrence enregistrées sur ce projet en préfecture ;
- VU le rapport du 27 mars 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2013 ;
- VU le projet d'arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé en date du 22 avril 2013 ;
- VU le courrier du pétitionnaire du 2 mai 2013 informant de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre ni d'impact particulier sur l'habitat le plus proche, ni danger pour la santé publique, ni d'impact reconnu sur l'environnement et les eaux,

CONSIDÉRANT que le site ne présente pas d'intérêt floristique et faunistique particulier,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages des sondes géothermiques, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état du site, avec bouchage éventuel des puits, sont d'ores et déjà prévues dans le dossier de demande et apparaissent suffisantes,

APRÈS communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur son dossier,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

I- GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 -CHAMP D'APPLICATION DU PERMIS D'EXPLOITATION ET DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants, la Ville de Saint-Malo, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Place Chateaubriand à Saint-Malo, est autorisée à exploiter un champ de sondes géothermiques sur le ban de la commune de Saint-Malo, boulevard des Talards, précisément dimensionné à partir des résultats d'un premier forage test objet d'une déclaration préalable à la DREAL.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 -CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES, PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'ouverture des travaux miniers. Elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Le projet champ de sondes géothermiques est inclus dans une surface de 10 160 m². Les coordonnées des angles du permis, données en coordonnées Lambert II étendu, sont les suivantes :

Coordonnées des angles du périmètre	Coordonnées Lambert II étendu	
	X(m)	Y(m)
1	279 906	2 414 264
2	280 105	2 414 214
3	280 059	2 414 169
4	279 906	2 414 229

Pour les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de demande d'ouverture des travaux miniers, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le champ de sonde est composé de 24 sondes géothermiques verticales à 196 m de profondeur. L'emplacement précis des forages devra apparaître sur le plan de recollement prévu à l'article 13.6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 -OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire respectera l'ensemble des dispositions du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

Article 3.1-Dispositions particulières en matière d'accident ou d'incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier doit être sans délai porté à la connaissance du préfet et au service en charge des mines (DREAL), et en plus à celle du maire lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent.

L'exploitant fournit au service en charge des mines (DREAL), sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter leur récurrence.

Article 3.2 -Document de sécurité et de santé

La Ville de Saint-Malo est tenue d'établir et de tenir à jour, en fonction de l'évolution des travaux et des installations, un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

ARTICLE 4 -MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture des travaux miniers, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 -MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

Si les installations cessent l'activité au titre de laquelle elles sont autorisées, le pétitionnaire doit déclarer au préfet l'arrêt des travaux miniers au moins 6 mois avant cette cessation, conformément aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié (article 43).

Lors de l'arrêt des installations, le pétitionnaire doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L174-1 du code minier.

Il est joint à la déclaration au préfet un dossier d'arrêt des travaux miniers comportant l'ensemble des éléments constitutifs stipulés à l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

II - PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX TRAVAUX

ARTICLE 6 - AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant l'interdiction de l'accès et le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée et à l'entrée du site. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé en dehors des heures de fonctionnement.

ARTICLE 7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Des mesures de niveau sonore seront réalisées avant le démarrage des travaux pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches du site afin de déterminer le bruit de fond local. Une vérification de la situation acoustique pourra être demandée après le démarrage des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Peuvent être concernées en particulier: la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de transferts à partir de véhicules-citernes, les opérations de forage et de cimentation des puits.

ARTICLE 9 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des sondes thermiques sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires,

Les travaux de forage des sondes thermiques sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 10 - INFORMATION

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DREAL, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 11- RAPPORT D'AVANCEMENT DE CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au service en charge des mines (DREAL) un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

A la fin du chantier, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au service en charge des mines (DREAL) un compte-rendu des travaux réalisés. Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé. Une information devra être réalisée auprès du service en charge des mines (DREAL) en cas de modifications des caractéristiques du champ de sondes géothermiques.

III - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

D'une manière générale, le pétitionnaire transmet au service en charge des mines (DREAL) les résultats de tous contrôles prescrits. En cas de manquement aux prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les non-respects constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

ARTICLE 12 - CONTRÔLES INOPINÉS

Le service en charge des mines (DREAL) peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, faire réaliser des prélèvements des fluides de forage ou de sol, ainsi que des mesures de niveaux sonores.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 - RESSOURCE EN EAU

Article 13.1 - Généralités

D'une manière générale, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est strictement interdit.

Article 13.2 - Prélèvement des eaux

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le milieu superficiel ou dans les eaux souterraines.

Article 13.3 - Eaux pluviales

Sur les parties du site où le sol n'est pas étanché, les eaux pluviales ne sont pas collectées et s'infiltrent naturellement dans le sol. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions adéquates pour séparer efficacement ces eaux pluviales des eaux éventuellement polluées suite à un accident ou un déversement accidentel.

Article 13.4 - Effluents

Les eaux sanitaires produites sur le site et non raccordées au réseau communal d'assainissement des eaux usées sont stockées dans des capacités étanches et reprises par pompage pour leur traitement en station d'épuration autorisée. En cas d'utilisation de WC chimiques, il ne doit pas y avoir de production d'effluents.

Article 13.5 - Épandage accidentel

Le chantier est ceinturé par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors des dispositifs de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel de produit dangereux.

En cas d'épandage ou de déversement accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins en limiter les conséquences.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés dans les égouts ou le milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 13.6 - Protection des eaux souterraines, tubages, cimentations et mise en place des équipements.

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux souterraines. Les travaux devront être conformes aux normes NF-X999 pour le forage et NF-X970 pour l'implantation des sondes.

Afin d'éviter tout impact et pollution sur les aquifères traversés, il est interdit d'utiliser de la boue aux hydrocarbures.

Les tubages mis en place au fur et à mesure de l'avancement des forages, et la qualité de la cimentation après mise en place des sondes doivent permettre de garantir la tenue aux terrains et l'étanchéité de l'ouvrage, et d'assurer l'isolation avec d'éventuels niveaux perméables. Lors de la cimentation, les vides d'air devront être purgés et les tubes remplis en eau obturés.

Les volumes de coulis géothermique injecté dans chaque forage sera mesuré précisément afin de s'assurer de l'absence de fracture dans le sous-sol. Un suivi rapproché de la cimentation devra être réalisé avec contrôle de la réalisation du coulis, la nature du ciment, de l'injection sous pression. Pour cela, des échantillons pourront être prélevés.

Lors de la réception sur site des boucles de sondes, l'exploitant devra disposer de la fiche de conformité indiquant que la sonde a été testée en usine. Cette fiche est maintenue à la disposition de la DREAL.

Quatre tests devront être réalisés sur site :

- Un test rapide et représentatif (minimum 3 bars) pour s'assurer que les sondes n'ont pas été endommagées pendant le transport ;
- Un autre test rapide et représentatif (minimum 3 bars) après mise en place dans le forage mais avant la cimentation. A ce moment, sont réalisés un test de charge et un test de circulation en vue de déceler la moindre anomalie ;
- Un test pendant 30 minutes à 6 bars de pression après cimentation ;
- Un autre test pendant 30 minutes à 6 bars de pression avant raccordement.

Le liquide caloporteur doit être de qualité alimentaire, biogradable a minima à 98% et avoir reçu l'avis favorable du CSHPF ou de l'ANSES. Le dosage du liquide caloporteur permettra d'éviter tout problème de gel du capteur géothermique en particulier lors d'une panne du circulateur de captage.

Le comblement des tranchées devra être conforme aux règles de l'art pour garantir l'intégrité des tubes enterrés. Les tranchées seront repérées avec un grillage avertisseur.

A l'issue de chaque opération de forage et d'implantation de sonde, le responsable des travaux rédige un rapport de forage attestant de la bonne exécution de l'ouvrage. Ce document décrit le phasage du mode opératoire, le laitier injecté, les divers tests réalisés, notamment les tests d'étanchéité des sondes avant et après leur implantation, ainsi que les éventuels événements survenus. Il garantira que toutes les dispositions ont été prises pour la protection des eaux souterraines.

En fin de travaux, un test de l'ensemble des sondes est réalisé et un rapport synthétique des forages réalisés comportera notamment une coupe géologique des différents milieux et aquifères rencontrés, permettant de confirmer les données prévisionnelles figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter. Sur le même schéma sont présentés la coupe des ouvrages, la coupe géologique et l'indication des aquifères éventuels. De même un plan de recollement devra être établi. Celui-ci comportera l'emplacement des têtes de sondes, des tranchées et des différents points de raccords.

En cas d'abandon de l'ouvrage éventuel suite à un incident ou un mauvais fonctionnement, le foreur remettra tous les documents nécessaires et les indications pour permettre son rebouchage. Le rebouchage pourra être réalisé par une entreprise de forage tierce. L'opération consistera à retirer tous les équipements de forages, à combler sur toute la hauteur par du ciment et à conserver un repérage de la localisation de la sonde abandonnée.

Ces documents à destination de la maîtrise d'ouvrage sont également transmis au service en charge des mines (DREAL).

Article 13.7 - Test de Réponse Thermiques

Un Test de Réponse Thermique de vérification sera réalisé sur la première sonde mise en place. Cette vérification sera assortie d'une nouvelle modélisation en vue de s'assurer des performances futures. Cette modélisation sera réalisée en parallèle des travaux et avant la fin de ceux-ci pour permettre d'adapter, le cas échéant, l'installation. Les résultats de cette étude seront portés à la connaissance de l'administration (Préfet et DREAL).

Article 13.8 - Stockage

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 13.9 – Phase d'exploitation

Des contrôles réguliers sont réalisés par l'exploitant. Ces contrôles sont reportés sur un cahier de bord. Celui-ci comprendra également le cas échéant les dates d'interventions et le type d'intervention. Ce cahier devra également faire état de toute anomalie survenue en phase d'exploitation.

Un contrôle du % de glycol doit être réalisé tous les ans. Le résultat de ce contrôle est reporté sur le cahier de bord. Les résultats pourront entraîner une purge totale du réseau de glycol si nécessaire. Des procédures devront être prises en vue d'éviter les risques de déversement du glycol. Les températures du fluide caloporteur ainsi que les consommations électriques seront également reportées sur le cahier de bord.

IV - GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 14 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

D'une manière générale, l'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son site. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires, en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Tout épandage de quelque nature que ce soit est strictement interdit.

Article 14.1 - Déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités

- les déblais et les boues de forages dégradées qui sont stockées,
- les déchets métalliques et ferrailles,
- les emballages et les déchets industriels banals.

Article 14.2 - Traitement

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physicochimiques.

Les déblais et les boues pendant le forages doivent être intégralement stockés dans une ou des cuves disposées sur le chantier, tel que le décrit la demande d'autorisation. Elles sont évacuées et envoyées en centre de traitement qualifié au fur et à mesure de leur remplissage.

V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 15 - ACCES AU SITE

Un contrôle d'accès du site est assuré, par tout moyen présentant les garanties suffisantes. L'entreprise établit une consigne quant à la surveillance de son site de forage durant les travaux en journée.

ARTICLE 16 - CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS

D'une manière générale, les installations doivent être conçues, disposées et aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation de tout sinistre et à garantir la sécurité du personnel.

ARTICLE 17 - INCENDIE

D'une manière générale, les locaux, appareils, machines constituant les installations doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. L'analyse du risque incendie doit être effectuée par le pétitionnaire et faire partie intégrante du document de sécurité et de santé.

La Ville de Saint-Malo met en œuvre toutes les mesures et moyens de prévention et de détection des incendies, d'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions édictées par le code du travail, et en particulier les articles R. 4227-2 et suivants commentés par la circulaire technique DRT n° 95-07 du 14 avril 1995.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens de lutte contre l'incendie. Un poteau incendie normalisé est situé à proximité immédiate du site

Les installations sont dotées de moyens de lutte et de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Les consignes de sécurité incendie doivent être affichées. Elles préciseront notamment (article R. 4227-2 et suivant du code du travail) :

- les interdictions à respecter,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 18 - ABANDON

L'arrêt d'exploitation du gîte aura lieu à l'échéance de l'autorisation, mais peut être anticipée en cas de fuite du liquide caloporteur, de rupture de pieds de sonde, de cisaillement de tube ou de toutes cause de mauvais fonctionnement.

A minima, les travaux comprendront le remplissage de chaque tube avec du ciment afin d'étanchéifier chaque échangeur contre toute infiltration de surface après purge du liquide caloporteur et l'obstruction des tubes en polyéthylène. Les puits devront être bouchés conformément à un programme technique soumis à l'approbation préalable de la DREAL.

De plus, le rapport comportera également les éléments suivants :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;

Ces éléments seront portés à la connaissance du préfet par le mémoire de fin de travaux prévu à l'article 5 du présent arrêté. La reprise de l'exploitation est proscrite en cas d'abandon.

VI - DIVERS

ARTICLE 19 - INTÉRÊTS ARCHÉOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 112.7 du Code de la construction et de l'habitat, toute découverte fortuite pendant les travaux intéressant l'archéologie devra être immédiatement déclarée au service régional de l'archéologie.

ARTICLE 20 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 21 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 22 - INFORMATION

La population doit être informée des différentes phases d'exécution du projet.

ARTICLE 23 - MESURE DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Malo pendant une durée minimum d'un mois, ainsi qu'à la préfecture. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. En outre, un avis sera publié dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture « www.ille-et-vilaine.gouv.fr/publications »

ARTICLE 24 - RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 25 - FRAIS

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Ville de Saint-Malo.

ARTICLE 26 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 27 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Malo le maire de Saint-Malo, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant.

Rennes, le 7 mai 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX